



lespontsdece.fr

DÉCISION DU MAIRE N° 24DG - 099

Attribution d'un renouvellement de concession funéraire à **Madame BOUET Marie-Christine**

Le Maire de la commune de Les Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2122-22

Vu les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la demande en date du **13 août 2024** présentée par **Madame BOUET Marie-Christine 1 Rue du Côteau de Molières 49000 ANGERS**, agissant en qualité d'ayant droit du concessionnaire originel et tendant à obtenir le renouvellement de la concession **particulière de sa famille** dans **le Cimetière Saint Aubin**, à compter du **13 août 2024**.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière **Cimetière Saint Aubin**, Carré **D**, emplacement **75**, de **2,00 m² superficiels**, pour une durée de **30 années** à l'effet d'y maintenir la sépulture particulière indiquée en se conformant au Règlement intérieur des cimetières de la Ville des Ponts de Cé en vigueur.

Cette concession est accordée au titre de **renouvellement** de la concession accordée à **Madame CHOLET Christiane** le **13 août 1974** et expirant le **13 août 2024**.

Article 2 : Le renouvellement de la concession est accordé moyennant la somme totale de **deux cent quatre-vingt douze euros** qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant titre provisoire de recettes.

Article 3 : Le renouvellement par l'ayant-droit sus-désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs et/ou ayants-droit du concessionnaire originel.

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr



Article 4 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de 2 ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé en vigueur à la date d'échéance de la présente décision, Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des cimetières.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de la présente décision sera notifié aux intéressés et au Receveur Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication /notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Les Ponts de Cé, le 27 novembre 2024

**Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON**

